

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 115 vom 26. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___115

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 115 du 26 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 115 del 26 aprile 2012

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Selon l'art. 212 al. 3 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. En l'espèce, le recourant ne conteste à juste titre pas l'existence de présomptions suffisantes de culpabilité à son encontre (recours, p. 3). Il conteste en revanche l'existence d'un risque de réitération (cf. c. 2b infra), soutenant en outre que ce risque pourrait être prévenu par des mesures de substitution (cf. c. 2c infra) et que la durée de la détention provisoire subie à ce jour serait supérieure à la peine ferme à laquelle il est susceptible d'être condamné (cf. c. 2d infra). b) Comme on l'a vu (cf. c. 2a supra), il ressort de l'art. 221 al. 1 let. c CPP que le maintien en détention provisoire respectivement pour des motifs de sûreté se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes, ou à tout le moins par des délits graves (cf. ATF 137 IV 84

c. 3.2, JT 2011 IV 325), après avoir déjà commis des infractions du même genre. Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 c. 4.5; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités). La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (TF 1B_38/2011 du 17 février 2011 c. 4.1; TF 1B_220/2008 du 26 août 2008 c. 4.1 et les arrêts cités; ATF 123 I 268 c. 2e). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (TF 1B_731/2011 du 16 janvier 2012 c. 3.1; ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325). En l'espèce, c'est à tort que le recourant soutient "que le pronostic ne saurait être défavorable et que les délits dont l'autorité redoute la réitération ne sauraient être qualifiés de graves" (recours, pp. 3-5). Force est en effet de constater, au vu des antécédents du prévenu, des nombreuses enquêtes dont il fait actuellement l'objet pour des menaces et des actes de violence (atteintes à l'intégrité corporelle et à l'intégrité sexuelle) et, surtout, du fait que de précédentes mises en garde qui lui avaient été signifiées par l'autorité de poursuite pénale lors de ses auditions des 27 avril 2010 et 16 août 2011 – au cours de laquelle il a été mis en garde contre tout acte de violence envers B. _____ et informé que des mesures de contrainte pourraient être prises contre lui (dossier C, PE11.003853, PV aud. 2, p. 2) – n'ont été suivies d'aucun effet, que le prévenu ne parvient pas à se maîtriser et qu'il se retrouve sans cesse mêlé à de nouveaux épisodes de violence, verbale ou physique. Une précédente période de détention provisoire de plus d'un mois n'y a rien changé et le seul fait que le prévenu ait depuis lors trouvé un travail ne permet pas d'espérer qu'il en ira différemment cette fois-ci. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal des mesures de contrainte a admis que F. _____ présentait un risque de réitération de délits graves (cf. art. 123 et 180 CP, qui prévoient tous deux un maximum de trois ans de peine privative de liberté) justifiant son maintien en détention provisoire au regard de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. c) C'est également en vain que le recourant soutient que des mesures de substitution au sens de l'art. 237 al. 2 let. e, f et g CPP, telles que proposées lors de l'audience du Tribunal des mesures de contrainte du 10 avril 2012, seraient à même de prévenir le risque de réitération (recours, pp. 6-7). En effet, les mises en garde du Ministère public, assorties de la menace de mesures de contrainte, n'ayant nullement empêché le recourant de continuer à recourir à la violence à l'encontre notamment de B. _____, les mesures de substitution proposées apparaissent d'emblée impropres à prévenir le risque de réitération, que seule la détention provisoire est susceptible de prévenir de manière effective. d) C'est enfin à tort que le recourant soutient que le principe de la proportionnalité consacré par l'art. 212 al. 3 CPP serait violé au motif que la durée de la détention provisoire subie à ce jour serait supérieure à la peine ferme à laquelle il est susceptible d'être condamné, dès lors que les conditions du sursis (art. 42 al. 2 CP) seraient d'emblée réalisées (recours, pp. 5-6). En effet, compte tenu des infractions faisant l'objet de l'instruction, la durée de la détention provisoire subie depuis le 10 mars 2012 demeure proportionnée à la peine encourue concrètement en cas de condamnation (cf. TF 1B_482/2011 du 4 octobre 2011 c. 2.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). Par ailleurs, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la perspective de l'octroi du

sursis – qui n'est pas évidente en l'espèce – ou d'une libération conditionnelle n'a pas à être prise en compte pour juger de la proportionnalité de la détention provisoire, sauf circonstances particulières qui imposeraient exceptionnellement une solution différente (cf. TF 1B_79/2012 du 22 février 2012 c. 6; TF 1B_82/2008 du 7 avril 2008; ATF 133 I 270 c. 3.4.2; ATF 125 I 60 c. 3d).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA, par 43 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de F. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Coralie Devaud, avocate (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Mme Katia Pezuela, avocate (pour B. _____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.